

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03996

Numéro SIREN : 850 144 387

Nom ou dénomination : SOPOSA

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 55747

SOPOSA

Société par actions simplifiée
au capital social de 49.383.364 euros
Siège social : 27/29, rue des Poissonniers – 92200 Neuilly Sur Seine
850 144 387 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 7 DÉCEMBRE 2022

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de onze millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (11.947.588 €), par voie d'émission de onze millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit (11.947.588) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, chacune assortie d'une prime d'émission de 0,2554835 euro, soit un prix de souscription total de quinze millions d'euros (15.000.000 €) (prime d'émission incluse), avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, **décide** :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal de onze millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (11.947.588 €), pour le porter de quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-quatre euros (49.383.364 €) à soixante-et-un millions trois cent trente mille neuf cent cinquante-deux euros (61.330.952 €), par voie d'émission de onze millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit (11.947.588) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,2554835 euro chacune, soit une prime d'émission totale de trois millions cinquante-deux mille quatre cent douze euros (3.052.412 €) et un prix de souscription total de quinze millions d'euros (15.000.000 €) (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »), à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société (l' « **Augmentation de Capital** »),
- que la souscription des Actions Ordinaires Nouvelles sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique,
- que les Actions Ordinaires Nouvelles pourront être souscrites à compter de ce jour et pendant une période de 15 jours inclus,
- que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles,

- que la souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription,
- que les Actions Ordinaires Nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par compensation de créances certaines, liquides et exigibles,
- que les Actions Ordinaires Nouvelles seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société et des décisions de l'Associée Unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société,
- que les Actions Ordinaires Nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour sous réserve des dispositions des statuts de la Société,
- de conférer tout pouvoir au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution, en ce compris pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Associée Unique, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce (et notamment des articles L. 225-129-6 et L. 225-138) et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission réservée aux Salariés, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, **décide** :

- de **déléguer**, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour des présentes décisions, au Président sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, dans la limite de 1% du montant nominal du capital social de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise,
- de **supprimer** le droit préférentiel de souscription réservé à l'Associée Unique par l'article L. 225-132 du Code de commerce au profit des salariés, au titre de l'augmentation de capital susmentionnée,
- de **conférer** au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation susvisée et notamment pour :
 - o déterminer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation,

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
- arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus,
- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- constater la réalisation des augmentations du capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation de ces émissions.

Cette décision est rejetée par l'Associée Unique.

* * *

Afin de souscrire sans délai à l'Augmentation de Capital et de libérer intégralement le montant de sa souscription, l'Associée Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital, et notamment :

- *la signature du bulletin de souscription par lequel l'Associée Unique déclare (i) souscrire à onze millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit (11.947.588) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix total de souscription de quinze millions d'euros (15.000.000 €) et (ii) libérer l'intégralité du montant de sa souscription, soit la somme de quinze millions d'euros (15.000.000 €), par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associée Unique à l'encontre de la Société d'un montant total de quinze millions d'euros (15.000.000 €) (la « **Créance** »),*
- *la libération intégrale de sa souscription, et*
- *l'établissement du certificat tenant lieu de certificat du dépositaire par le Commissaire aux Comptes.*

Après la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital, l'Associée Unique poursuit ses décisions.

* * *

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription intégrale à, et de la réalisation définitive de, l'Augmentation de Capital

L'Associée Unique, compte tenu de l'adoption de la deuxième décision et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- de l'arrêté de créance du Président du 7 décembre 2022 relatif à la Créance détenue par l'Associée Unique à l'encontre de la Société,
- du rapport du Commissaires aux Comptes certifiant l'exactitude de la de la Créance certaine, liquide et exigible à compenser prévu à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- du bulletin de souscription en date de ce jour par lequel l'Associée Unique déclare souscrire à l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles pour un montant total de souscription de quinze millions d'euros (15.000.000 €) qu'elle libère intégralement par compensation avec la Créance détenue par l'Associée Unique à l'encontre de la Société, et
- du certificat tenant lieu de certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes,

constate :

- que les Actions Ordinaires Nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription par l'Associée Unique en conformité avec les conditions de l'émission,
- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée à la deuxième décision,
- en conséquence de ce qui précède, que :
 - o la période de souscription est close par anticipation et que, par suite, l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de onze millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (11.947.588 €), par voie d'émission des Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, est donc définitivement réalisée ce jour,
 - o à l'issue de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société est porté de quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-quatre euros (49.383.364 €) à soixante-et-un millions trois cent trente mille neuf cent cinquante-deux euros (61.330.952 €).

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront inscrites sur le registre de mouvement de titres de la Société et cette inscription sera ajoutée sur le compte individuel de l'Associée Unique.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

CINQUIÈME DÉCISION
Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et compte tenu de l'adoption de la décision qui précède :

- **décide** de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social s'élève à 61.330.952 euros, divisé en 61.330.952 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

- **décide** que la modification de l'article 6 des statuts de la Société prendra effet immédiatement à

compter de l'adoption de la présente décision,

- **décide** de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes les formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIÈME DÉCISION
Pouvoir pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

Extrait certifié conforme, pour faire valoir ce que de droit.



Le Président
Monsieur Jean-Pierre Meyers

SOPOSA

Société par actions simplifiée
au capital social de 61.330.952 euros
Siège social : 27/29, rue des Poissonniers – 92200 Neuilly Sur Seine
850 144 387 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Copie certifiée conforme par le Président le 7 décembre 2022



ARTICLE 1. FORME

- 1.1.** La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2.** La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. OBJET

- 2.1.** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- (i) l'acquisition, la gestion ou la cession de toute participation de quelque manière que ce soit, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres entités, dotées ou non de la personnalité morale, quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme,
 - (ii) l'acquisition et la gestion par tous moyens de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles bâtis ou à bâtir, ainsi que de tous biens et/ou droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens ou droits immobiliers, ainsi que leurs ventes ou leurs échanges, directement ou indirectement,
 - (iii) l'installation, l'aménagement, l'exploitation et la mise en valeur par tous moyens, de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres droits ou biens immobiliers, la prise à bail de tous locaux ou immeubles,
 - (iv) et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social, et
 - (v) le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location-gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

- 3.1.** La dénomination de la Société est « **SOPOSA** ».
- 3.2.** Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer

l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé au :

27/29 rue des Poissonniers
92200 Neuilly-sur-Seine

4.2. Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

5.1. La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social s'élève à 61.330.952 euros, divisé en 61.330.952 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

7.1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2. Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2. Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

9.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

- 9.4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
- 9.5. Chaque action dispose d'un droit de vote.
- 9.6. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 10. PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

10.1. NOMINATION DU PRÉSIDENT

- 10.1.1. La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 10.1.2. Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.
- 10.1.3. En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.
- 10.1.4. Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 10.2.1. Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.
- 10.2.2. Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 10.2.3. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 10.2.4. Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 10.2.5. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.3. CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

10.3.1. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.3.2. Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.3.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

10.3.4. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

10.4. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

10.4.1. Nomination/révocation des Directeurs Généraux

(A) L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

(B) Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(C) La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux, étant entendu que les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent automatiquement aux Directeurs Généraux. Le Directeur Général est toujours rééligible.

(D) Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

(E) Tout Directeur Général de la Société peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

(F) Les Directeurs Généraux ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions.

10.4.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

(A) Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires

pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des associés ou du Président de la Société est nécessaire.

- (B) La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux peut prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société ou de tout autre organe mentionné dans ladite décision.
- (C) Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président de la Société par les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des Directeurs Généraux.
- (D) Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 11. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 11.1.** Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce.

ARTICLE 12. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

- 12.1.** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

ARTICLE 13. DÉCISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITÉS

- 13.1.** Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.
- 13.2.** Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

ARTICLE 14. CONSULTATION DES ASSOCIÉS

14.1. CONVOCATION DES ASSOCIÉS

- 14.1.1.** L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2. MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

14.2.1. Consultation par correspondance

- (A) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.
- (B) Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- (C) Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolution un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné.
- (D) Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.2. Décisions établies par un acte sous seing privé

- (A) Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.3. Consultation en assemblée

- (A) La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.
- (B) Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.
- (C) L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- (D) Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.
- (E) Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Le procès-verbal indique le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents ou représentés, les documents soumis à

discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

- (F) Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

- 15.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
- 15.2. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1. Lorsque cela est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou à la suite d'une décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 16.2. Est désigné comme Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice (soit les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024) :

PriceWaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 672 006 483
Inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de Versailles.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 17.1. Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 17.2. Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.
- 17.3. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 17.4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 18. IDENTITÉ DES PERSONNES QUI ONT SIGNÉ OU AU NOM DE QUI ONT ÉTÉ SIGNÉS LES STATUTS CONSTITUTIFS

18.1. La société Téthys, associée unique de la Société, représentée par M. Jean-Pierre Meyers, a signé les statuts constitutifs.

